



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-015

en date du 1^{er} février 2017

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2017 de l'astreinte administrative dont est redevable Monsieur Bruno PASQUET pour le site situé au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-124 du 16 avril 2009 mettant en demeure Monsieur Bruno PASQUET, soit de déposer un dossier de demande de régularisation, soit de cesser son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Planche » à Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-259 ordonnant la suppression de l'établissement spécialisé dans le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Planche » à Persac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-266 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Bruno PASQUET, de procéder à l'évacuation des déchets et Véhicules Hors d'Usage (VHU) présents au lieu-dit « La Planche » à Persac dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2016 ;

Vu les courriers des 9 et 22 février 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 du 14 mars 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Bruno PASQUET pour le site situé au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 17 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable Monsieur Bruno PASQUET, exploitant de l'installation sise au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) est liquidée partiellement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2017 (31 jours) soit un montant de 3100 euros.

Article 2 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles).

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bruno PASQUET – lieu-dit « La Planche » 86320 PERSAC.

Et dont copie sera transmise :

- au sous-préfet de Montmorillon
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ALPC – Unité Bi-Départementale (16-86),
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
- et au Maire de la commune concernée : Persac.

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO